

## GRIPPE AVIAIRE

Le 19 février 2004, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a confirmé la présence d'une forme faiblement pathogène de la grippe aviaire dans la vallée du Fraser, dans le sud de la Colombie-Britannique. Le 9 mars, l'Agence a constaté la présence d'une forme hautement pathogène de la maladie (IAHP). Le virus détecté en Colombie-Britannique n'était pas le même que le virus trouvé en Asie. La plupart de nos partenaires commerciaux ont imposé des restrictions commerciales; certains, uniquement à l'encontre de la Colombie-Britannique, et d'autres, à l'encontre de l'ensemble du Canada.

Le 11 mars, le Canada a établi une zone de contrôle dans le sud de la Colombie-Britannique pour empêcher la propagation de la grippe aviaire. Cette zone de contrôle couvrait une région à risque élevé de 10 km autour des fermes où le virus avait été découvert ainsi qu'une région de surveillance encerclant les fermes. Des restrictions de mouvement ont été imposées aux oiseaux vivants et aux produits et sous-produits avicoles de tous types ainsi que de tout ce qui a été exposé à un oiseau, vers la zone contrôlée, à partir de celle-ci ou à l'intérieur de celle-ci. Un programme rigoureux de surveillance a permis de détecter la présence de la grippe aviaire dans 42 exploitations commerciales et 11 poulaillers d'arrière-cour. Le dépeuplement de tous les élevages infectés a été terminé le 20 mai. Le 19 juillet, le Canada a informé l'Office international des épizooties (OIE) que le virus avait été complètement éradiqué conformément aux normes de l'OIE. Le 18 août, le règlement en vertu duquel avait été établie la zone de contrôle a été abrogé, permettant ainsi la reprise des mouvements nationaux de la volaille et des produits de la volaille. Le 23 novembre, le Canada a informé l'OIE que, au 20 novembre, six mois s'étaient écoulés depuis la détection et l'abattage des derniers élevages affectés. Au cours de cette période, l'Agence canadienne d'inspection des aliments n'a détecté aucune autre activité du virus de l'IAHP. Par conséquent, le Canada a rempli les prescriptions de l'OIE pour être reconnu comme un pays exempt de l'IAHP.

Durant toute cette période, le Canada a tenu ses partenaires commerciaux entièrement au courant de la façon dont la situation évoluait en leur fournissant toutes les données scientifiques réclamées et en acceptant les restrictions commerciales qui lui avaient été imposées. Au départ, le Canada a cherché à contenir l'incidence de ces restrictions sur les échanges en demandant à ses partenaires commerciaux de limiter l'application de leurs mesures à la zone de contrôle de la vallée du Fraser de la Colombie-Britannique. Le Canada s'est félicité de ce qu'un certain nombre de ses partenaires commerciaux ont effectivement limité leurs mesures à la Colombie-Britannique ou à la zone de contrôle de la vallée du Fraser. Après la reprise des mouvements nationaux de la volaille et des produits de la volaille, le 18 août, le Canada a demandé à ses partenaires commerciaux de lever toutes les dernières restrictions à l'encontre des produits canadiens. Le Canada invite tous ses partenaires commerciaux qui ne l'ont pas encore fait à lever aussi leurs dernières restrictions étant donné que le Canada a rempli tous les critères de l'OIE pour être reconnu comme un pays exempt de l'IAHP. (Se reporter aux rapports de marché de chaque pays pour des précisions sur la façon dont les difficultés d'ordre commercial occasionnées par la grippe aviaire ont été réglées au niveau des différents marchés.)

## BIOTECHNOLOGIE ET ÉTIQUETAGE OGM

Un certain nombre de pays ont récemment mis en œuvre des règles d'étiquetage obligatoires pour les produits alimentaires transformés ou produits avec des organismes génétiquement modifiés (OGM). Le recours à l'étiquetage aux fins d'information en matière de santé et de sécurité est certes un objectif légitime, et le Canada appuie les mesures d'étiquetage visant à donner aux consommateurs ce genre de renseignements importants. Cependant, le Canada est préoccupé par la tendance de plus en plus

prononcée à imposer un étiquetage obligatoire sur la méthode de production non lié à la santé ni à la sécurité lorsque d'autres solutions, moins restrictives pour les échanges, pourraient être adoptées. L'étiquetage obligatoire pour indiquer la méthode de production (lorsque cela n'entre pas en compte dans les caractéristiques d'un produit) pourrait être utilisé d'une manière abusive et discriminatoire à l'encontre de « produits similaires » et pourrait représenter un obstacle technique au commerce. La non-discrimination est un principe enchâssé dans l'Accord de l'OMC.